

FEDERATION SPELEOLOGIQUE EUROPEENNE



STATUTS / STATUTES

adoptés lors de l'Assemblée Générale constitutive /
adopted during the constitutional General Assembly

- in Udine (IT) – 8 Sept 1990,
1° modification in Enniskillen (IE) – 28 Oct 1995
2° modification in Ollioules (FR) – 8 Jun 2003
appr. in Kalamos (GR) – 23 Aug 2005
3° modification in Visby (SE) - 14 Aug 2007
4° modification in Lans-en-Vercors (FR) – 26 Aug 2008
5° modification in Churchill (UK) – 26 Sept 2009
6° modification in Budapest (HU) – 8 May 2010
7° modification in Muotathal (CH) – 29 Sept 2012

Translated version in English

Version originale en Français

Section 1 – DEFINITION

Section 1– DÉFINITION

Article 1

The Speleological European Federation (F.S.E.) gathers the recognised national speleological organisation from each country of Europe, member of the Council of Europe or of the United Nations.

Article 1

La Fédération Spéléologique Européenne (F.S.E.) regroupe l'organisation spéléologique nationale reconnue de chaque pays d'Europe, membre du Conseil de l'Europe ou de l'Organisation des Nations Unies.

Article 2

The F.S.E. was founded on 8th September 1990 under the name of Speleological Federation of the European Community (F.S.C.E.) by a Constitutional Assembly during the 16th Italian Speleological Congress in Udine. This Constitutional Assembly was defined at the official preliminary meeting in Grimbergen, Belgium, on 20-21 January 1990.

Article 2

La F.S.E a été fondée le 8 septembre 1990 sous le nom de Fédération Spéléologique de la Communauté Européenne (F.S.C.E.) par une assemblée constitutive, lors du XVIème Congrès Spéléologique Italien d'Udine. Cette assemblée constitutive a été définie lors de la réunion officielle préliminaire de Grimbergen (Belgique) les 20 et 21 janvier 1990.

The name of Federation Spéléologique de la Communauté Européenne (F.S.C.E.) was changed to Federation Spéléologique de l'Union Européenne (F.S.U.E.) by a vote of the General Assembly on the 8th of June 2003 in Ollioules (France). The present name of F.S.E. was adopted by a vote of the General Assembly on the 26th of August 2008 in Lans en Vercors (France). The duration of the F.S.E. is unlimited. The F.S.E. is a non-profit association.

Le nom de Fédération Spéléologique de la Communauté Européenne (F.S.E.) a été modifié en Fédération Spéléologique de l'Union Européenne (F.S.U.E.) par vote de l'Assemblée Générale le 8 juin 2003 à Ollioules (France). Le nom actuel de la F.S.E. a été adopté par vote de l'Assemblée Générale le 26 août 2008 à Lans-en-Vercors (France). La durée de la F.S.E. est illimitée. La F.S.E. est une association sans but lucratif.

Article 3

The F.S.E. has its headquarters at Luxembourg-Ville in the Grand Duchy of Luxembourg.

Article 3

La F.S.E. fixe son siège à Luxembourg-Ville au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 4

The F.S.E. is patronised by the International Union of Speleology. (U.I.S.)

Article 4

La F.S.E. est patronnée par l'Union Internationale de Spéléologie (U.I.S.).

Section 2 – AIMS

Section 2 – BUTS

Article 5

The aims of the Speleological European Federation are :
a) The council of national speleological organisations gathering all European cavers.

Article 5

La Fédération Spéléologique Européenne a pour buts :
a) Le rassemblement des organisations spéléologiques nationales regroupant tous les spéléologues européens.

- b) To support their actions and to represent them in the framework of the political, legal, administrative and economic institutions of the European Union and other European institutions.
- c) The promotion of sport and scientific speleological activities on the European scale, including education and training, cave rescue, caves protection and conservation, karsts and water protection, and information.
- d) The elaboration of a common policy in terms of insurance and access to underground sites.
- e) To defend speleology under all its forms.

Article 6

To carry out its goals, the F.S.E. will be allowed to set up and organise any activities likely to further their achievement. It will be endowed with every appropriate means and structure (commissions, working groups, meetings).

Section 3 – MEMBERS OF THE F.S.E.

Article 7

Is a member of the F.S.E. the recognised national speleological organisation from each European country up-to-date of its two last years membership fees, with the exception of new member countries.

Article 8

Each national speleological organisation must nominate a Delegate and a Vice Delegate, according to its own criteria.

Section 4 – STRUCTURE OF THE F.S.E.

Article 9

The F.S.E. is composed of a General Assembly and a Bureau.

Article 10

The General Assembly is composed of all Delegates of the member countries or the Vice-Delegates who replace them. The number of member countries can not be less than three.

Article 11

The Bureau of the F.S.E. is composed of a President, a General Secretary, a Treasurer, a Vice President and a Vice-Secretary.

Article 12

Members of the Bureau are chosen from among the Delegates or vice delegates composing the General Assembly. Can also apply to the Bureau positions, persons who are members of one of the national speleological organisations of the FSE, if they are recommended by the delegates of at least three countries. They are elected by secret ballot, position by position, by the General Assembly, at the simple majority of the present or represented electors. The Bureau can not count more than one person from the same country.

Article 13

The mandated duration of each official position of Delegate,

b) Le soutien de leur action dans le cadre des institutions politiques, juridiques, administratives et économiques de l'Union Européenne et autres institutions européennes et leur représentation auprès de ces instances.

c) La promotion des activités spéléologiques sportives et scientifiques à l'échelle européenne, et notamment la formation, les secours, la protection des cavernes, des karsts et des eaux, l'information.

d) L'élaboration d'une démarche commune en matière d'assurances et d'accès aux sites souterrains.

e) La défense de la Spéléologie sous toutes ses formes.

Article 6

Pour réaliser ses objectifs, la F.S.E. pourra exercer et organiser toutes les activités susceptibles d'en favoriser l'accomplissement. Elle pourra notamment se doter de tous moyens et structures appropriés (commissions, groupes de travail, manifestations diverses).

Section 3 – MEMBRES DE LA F.S.E.

Article 7

Est membre de la F.S.E. l'organisation spéléologique nationale reconnue de chaque pays européen à jour de ses cotisations pour les deux dernières années, à l'exception des nouveaux pays membres.

Article 8

Il appartient à chaque organisation spéléologique nationale de désigner un Délégué et un Vice-Délégué officiels, selon des modalités à sa convenance.

Section 4 – STRUCTURE DE LA F.S.E.

Article 9

La F.S.E. est constituée d'une Assemblée Générale et d'un Bureau.

Article 10

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des Délégués des pays membres ou des Vice-Délégués qui les remplacent. Le nombre de pays membres ne pourra être inférieur à trois.

Article 11

Le Bureau de la F.S.E. est composé d'un Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier, d'un Vice-Président et d'un Vice-Secrétaire.

Article 12

Les membres du Bureau sont choisis parmi les Délégués constituant l'Assemblée Générale ou parmi les vice-délégués. Peuvent également être candidats au Bureau des personnes adhérentes à l'une des organisations spéléologiques nationales de la FSE si elles sont recommandées par les délégués d'au moins trois pays. Ils sont élus à bulletin secret, poste par poste, par l'Assemblée Générale, à la majorité des électeurs présents ou représentés. Le Bureau ne peut compter plus d'une personne d'un même pays.

Article 13

La durée du mandat de chaque Délégué et Vice-Délégué

Vice-Delegate and member of the Bureau is four years. It is advisable that a member of the Bureau could not serve for more than two consecutive terms.

Section 5 – RESPONSIBILITIES OF THE BUREAU AND THE GENERAL ASSEMBLY

Article 14

The Bureau is the executive part of the F.S.E. The Bureau is its representative before all political, legal, administrative and economic institutions or authorities. At the end of each period of one year, the Bureau presents to the General Assembly the report of its activities in the shape of a general report and a financial report. These reports are submitted to the General Assembly for approval. The Bureau proposes a provisional budget.

The Bureau elaborates Internal Regulations that it needs to implement after approval by the General Assembly. The same procedure must be adopted for all future amendments.

Article 15

The President manages the F.S.E. and represents it legally. He/She presides over the meetings of the Bureau and of the General Assembly and co-ordinates the good execution of decisions taken during these meetings.

Article 16

The Vice President assists the President in his work. He/She must be able to replace any of the other members of the Bureau in case of resignation.

Article 17

a) The General Secretary is in charge of the organisation of the administrative work. He/She prepares the reports of the meetings of the Bureau and of the General Assembly, generates the list of delegates and carries out any action necessary for the achievement of his missions.

b) The Vice-Secretary assists the General Secretary in his work. He/She is in charge of the follow-up of the European projects.

Article 18

a) The Treasurer is in charge of the good financial management of the F.S.E. He/She is in charge of the accounting and he reports to the General Assembly. He/She prepares the financial report of each period and the provisional budget. He/She regularly informs the Bureau, and more specifically the President, of the financial status of the F.S.E. He/She conducts or proposes any appropriate action.

b) The Vice-Treasurer assists the Treasurer in his work.

Article 19

The General Assembly represents the F.S.E. sovereign power. It defines, gives direction to, and controls the general policies of the F.S.E. It has the right and the power to modify the Statutes. It elects the members of the Bureau. It considers the Bureau activities reports and votes upon them. It elects the presidents of Commissions, upon a proposal from the Bureau.

officiels et de chaque membre du Bureau est de quatre ans. Il est souhaitable qu'un membre du Bureau ne puisse assurer plus de deux mandats consécutifs

Section 5 – RESPONSABILITÉS DU BUREAU ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14

Le Bureau est l'exécutif de la F.S.E. Il est son représentant auprès des autorités politiques, juridiques, administratives et économiques. A la clôture de chaque exercice annuel, il présente à l'Assemblée Générale le compte rendu de ses activités sous la forme d'un rapport moral et d'un rapport financier; il les soumet à son approbation. Il propose un projet de budget.

Le Bureau élabore un Règlement Intérieur qu'il est chargé de faire appliquer après approbation par l'Assemblée Générale. Il agit de même pour les amendements ultérieurement nécessaires.

Article 15

Le Président assure la direction de la F.S.E. et la représente légalement. Il/Elle préside les réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale et coordonne la bonne exécution des décisions prises au cours de ces réunions.

Article 16

Le Vice-Président assiste le Président dans l'accomplissement de ses charges. Il/Elle devra être à même de remplacer l'une ou l'autre des personnes membres du Bureau en cas de démission.

Article 17

a) Le Secrétaire Général est chargé de l'organisation du travail administratif. Il/Elle établit les procès-verbaux des réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale, tient à jour la liste des Délégués, et conduit toute action nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

b) Le Vice-Secrétaire assiste le Secrétaire Général dans l'accomplissement de ses tâches. Il/Elle est chargé(e) du suivi des projets européens.

Article 18

a) Le Trésorier est chargé de la bonne gestion financière de la F.S.E. Il/Elle tient la comptabilité, et en rend compte devant l'Assemblée Générale. Il/Elle prépare le rapport financier de chaque exercice et le budget prévisionnel. Il/Elle informe régulièrement le Bureau et plus particulièrement le Président de l'état des finances de la F.S.E. Il/Elle conduit ou propose toute action appropriée.

b) Le Vice-Trésorier assiste le Trésorier dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 19

L'Assemblée Générale représente le pouvoir souverain de la F.S.E. Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de la F.S.E. Elle a le droit et le pouvoir de modifier les Statuts. Elle élit les membres du Bureau. Elle entend les comptes rendus d'activités du Bureau et les vote. Elle vote également le projet de budget présenté par le Bureau. Elle élit les

présidents de Commissions, sur proposition du Bureau.

Section 6 – FUNCTIONING OF THE F.S.E.

Article 20

The General Assembly holds a regular meeting every year. It is called-up by the General Secretary in agreement with the President, with mention of the location, date and the tentative agenda. The agenda is established by the Bureau. Any proposal signed by two Delegates (or their Vice-Delegate) must be included in the agenda. The call-up to the regular meeting of the General Assembly is notified by mail letter at least 90 days in advance to each Delegate and Vice-Delegate.

Article 21

Moreover, the General Assembly may be called-up for an extraordinary meeting either by the President or the Bureau for serious reason, or on the written request of a least one third of the Delegates (or of their Vice-Delegate). In the same conditions, a vote by email can be carried out. In that case, the delegates will receive by email the agenda of the vote at least 45 days before the voting deadline. An electronic debate will be carried out for at least 15 days before starting the voting period. This voting period will last at least 15 days.

Article 22

Every member country of the F.S.E. has an equal right of vote, with one voice per country. Decisions are taken by the simple majority of voices. The voices are those of the present Delegates or, if they are absent, of their respective Vice-Delegates. A proxy can be given to a Delegate or a Vice-Delegate from another member country of the F.S.E. Each Delegate or his replacing Vice-Delegate can hold no more than one proxy vote. In case of equal number of votes, the vote of the President is preponderant.

Article 23

A quorum of the General Assembly must be at least 50 % of the members physically present at the meeting, including proxies, i.e. 50% of the rights to vote.

Article 24

The reports of meetings of the General Assembly and of the Bureau are sent to each Delegate, Vice-Delegate and to each President of the national speleological organisation member of the F.S.E.

Article 25

Every country having a Delegate or a Vice-Delegate at the F.S.E. can replace him/her, by notifying it immediately by letter to the President of the F.S.E. If this Delegate was a member of the Bureau, then the vacant position in the Bureau will be replaced at the next meeting of the General Assembly.

Article 26

The financial resources of the F.S.E. come from :

- * Annual fees given by the member countries which amount, eventually null, is determined by the General Assembly, this amount can not be more than 10.000 euros,
- * Contributions from various sources (private or official

Section 6 – FONCTIONNEMENT DE LA F.S.E.

Article 20

L'Assemblée Générale tient une réunion ordinaire tous les ans. Elle est convoquée par le Secrétaire Général en accord avec le Président, avec mention des lieu et date précis et de l'ordre du jour prévisionnel. Cet ordre du jour est établi par le Bureau. Toute proposition signée par deux Délégués (ou leur Vice-Délégué) doit être mise à l'ordre du jour. La convocation à la réunion ordinaire de l'Assemblée Générale est notifiée par écrit et envoyée par courrier au moins 90 jours à l'avance à chaque Délégué et Vice-Délégué.

Article 21

En outre, l'Assemblée Générale peut être convoquée en réunion extraordinaire soit par le Président ou le Bureau pour raison grave, soit sur demande écrite d'un tiers au moins des Délégués (ou de leur Vice-Délégué). Dans les mêmes conditions, un vote par courrier électronique (email) peut être réalisé. Dans ce cas les délégués devront recevoir par email l'ordre du jour du vote au moins 45 jours avant la date limite de vote. Un débat électronique d'au moins 15 jours devra être prévu avant d'entamer la période d'envoi des votes. Cette période ne pourra pas être inférieure à 15 jours.

Article 22

Tous les pays membres de la F.S.E. ont un droit de vote égal, avec une voix par pays. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Les voix sont celles des Délégués présents, ou des Vice-Délégués les remplaçant en cas d'absence. Une procuration peut être donnée à un Délégué ou un Vice-Délégué d'un autre pays membre de la F.S.E. Chaque Délégué ou son Vice-Délégué remplaçant ne peut utiliser qu'une seule procuration. En cas de ballottage, la voix du Président est prépondérante.

Article 23

Pour siéger et voter valablement, l'Assemblée Générale doit réunir physiquement au moins cinquante pour cent de ses membres, en incluant les procurations, c'est-à-dire cinquante pour cent des droits de vote.

Article 24

Les comptes rendus des réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau sont adressés à chaque Délégué, à chaque Vice-Délégué, et à chaque Président d'organisation spéléologique nationale membre de la F.S.E.

Article 25

Chaque pays ayant un Délégué ou un Vice-Délégué à la F.S.E. peut le/la remplacer, à condition de le notifier immédiatement par écrit au Président de la F.S.E. Si ce Délégué était membre du Bureau, le poste vacant du Bureau sera pourvu au cours de la réunion suivante de l'Assemblée Générale.

Article 26

Les ressources financières de la F.S.E. proviennent :

- * des cotisations annuelles versées par les pays membres dont le montant, éventuellement nul, est déterminé par l'Assemblée

institutions, knowledgeable societies, commercial societies, etc.) provided this is approved by the Bureau,

- * Other gifts and legacies,
- * Financial interests from its investments,
- * Loan raising,
- * The sale of publications and other representation articles,
- * Any other sources approved by the Bureau.

Article 27

The working languages of the F.S.E. are French and English.

Section 7 – RULES OF CHANGING STATUTES AND DISSOLUTION

Article 28

Only the General Assembly is allowed to change the statutes of the F.S.E. It is called-up for that in an extraordinary meeting as defined in Art. 21. Any modification must be approved by two thirds of the voices of the General Assembly.

Article 29

The dissolution of the F.S.E. can be pronounced by the General Assembly congregated in an extraordinary session. (cf. Art. 21). The dissolution will be pronounced with the majority of two thirds of the General Assembly.

Article 30

In case of dissolution, the assets of the F.S.E. will be shared between the member countries, in the proportion of the fees paid since the entrance into the F.S.E.

Article 31

Any member country withdrawing from the F.S.E. of its own free will, will in no case receive any part of the F.S.E. assets.

Article 32

The exclusion of a member country can only be pronounced by the General Assembly in an extraordinary session with the majority of two thirds of the member countries.

Section 8 – MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 33

The General Assembly may give an honorary title to their ex-Delegates or ex-Vice-Delegates.

Générale ; ce montant ne pourra excéder 10.000 euros;

- * de contributions de sources diverses (institutions officielles ou privées, sociétés savantes ou commerciales, etc.) sous réserve d'approbation par le Bureau;
- * de tout autre don et legs;
- * des produits financiers de ses placements;
- * des emprunts contractés;
- * de la vente de publications et articles de représentation;
- * de toute autre entrée approuvée par le Bureau.

Article 27

Les langues de travail de la F.S.E. sont le français et l'anglais.

Section 7 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 28

L'Assemblée Générale est seule compétente pour modifier les statuts de la F.S.E. Elle est convoquée à cet effet en réunion extraordinaire comme défini à l'Art.21. Toute modification doit être approuvée par les deux tiers des voix de l'Assemblée Générale.

Article 29

La dissolution de la F.S.E. peut être prononcée par l'Assemblée Générale convoquée en réunion extraordinaire (cf. Art.21). Elle sera prononcée à la majorité des deux tiers de l'Assemblée Générale.

Article 30

En cas de dissolution, l'avoir de la F.S.E. sera partagé entre les pays membres au prorata des cotisations payées depuis leur adhésion.

Article 31

Tout pays membre qui se retire de la F.S.E. de sa propre initiative ne disposera en aucun cas d'une part de l'avoir

Article 32

L'exclusion d'un pays membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale en réunion extraordinaire à la majorité des deux tiers de la totalité des pays membres.

Section 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

L'Assemblée Générale pourra décerner un titre d'honneur à ses anciens Délégués et Vice-Délégués.
